

**3DPLUS
OGLAK SULEYMAN
COMMERCE DES ARTICLES PUBLICITAIRES**

842 Rue des Glières, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

LE SOUSSIGNE :

MR OGLAK SULEYMAN, demeurant 842 Rue des Glières, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74130), marié sous le régime de la Communauté réduite aux Acquêts, De Nationalité turque, né à Ankara (TURQUIE), le 18 septembre 1982.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée à unipersonnelle (SAS-U).

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet, tant dans la Communauté Economique Européenne qu'à l'Etranger :

- Achat, vente, importation et exportation de produits publicitaires et décorations.
- Achat, vente et importation des accessoires de téléphone mobile,
- Achat et vente de matériels informatiques,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

3DPLUS SASU

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

O.S

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **842 Rue des Glières, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants

Apports financiers

Il est apporté en espèces un apport de 500 €uros, sur un compte bloqué crédit agricole des savoie 74130 BONNEVILLE

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE €UROS (1.000 €uros)**, il est divisé en CENT PARTS (100) égales de DIX €UROS (10 €uros) chacune, libérées chacune à concurrence de cinquante pourcent, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit

MR OGLAK SULEYMAN , à concurrence de cent parts, numérotées de 1 à 100 en rémunération de l'apport en numéraire, ci.....	100
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES, CENT PARTS , ci.....	100

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre son apport, l'associé pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. La présidente personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation

La présidente de la société est désignée par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

La présidente est nommée pour une durée indéterminée.

Pouvoirs

La présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs de présidente

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Toutes les autres décisions sont de la compétence de présidente

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le

délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS DIVERSES

21.1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A LA SIGNATURE DES STATUTS

21.1.1 L'associé signataire reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts d'un état dressé par MR OGLAK SULEYMAN relatant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

21.1.2 La signature des présentes emportera, par la société reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- MR OGLAK SULEYMAN, demeurant 138 impasse du Veudey bat D – 74130 BONNEVILLE,
- De nationalité Turque, né à Ankara (TURQUIE), le 18 septembre 1982.

Lequel déclare :

- accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées pour une durée non limitée,
- remplir les conditions nécessaires pour exercer lesdites fonctions, eu égard à l'activité sociale,
- et ne faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction, d'incompatibilité ou d'incapacité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions, compte tenu de l'activité de la société.

21.2 - POUVOIRS DONNES EN L'ATTENTE DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

21.2.1 MR OGLAK SULEYMAN dispose des :

- Pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet social et, notamment, faire les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

21.2.2 Les frais avancés par les associés seront portés au crédit de leurs comptes courants, et pourront leur être remboursés après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

21.3 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présents statuts, mais conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social, seront accomplis et souscrits sur les signatures conjointes de tous les associés ou par le gérant, avec leur autorisation spéciale d'engagement.

Si la société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits, dès l'origine, par la société.

Si la société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte des associés personnellement, indivisément et solidairement vis à vis des tiers et, en ce qui concerne les associés entre eux, proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux.

21.4 - DEPOT ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, d'insertion dans un journal d'annonces légales, et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

21.5 - ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes est requis.

Fait à La Roche sur Foron

En 4 exemplaires,

Le 17.02.2016

Lu et approuvé, Bon pour acceptation de mes fonctions de gérant
MR OGLAK SULEYMAN

